017-211701461-20230913-D075_2023-DE Reçu le 19/09/2023



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 075-2023

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS: 21

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 04 septembre deux mille vingt-trois.

<u>Présents</u>: MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand, LEBOUC Patricia, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien.

Formant la majorité des membres en exercice.

<u>Absents excusés</u>: GAILLOT Michel (DUPONT Bertrand), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge) MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), BICHON Angélique (GUEVEL Stéphanie), SEUGNET Leïla (COUDERT Éric), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine).

Absents: 0

Secrétaire de séance : ROBIN Séverine

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS « VIE ASSOCIATIVE ET ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE » ET « SOLIDARITÉ ET LIEN SOCIAL »

Du fait de la démission de Madame Michèle DEMESSENCE du Conseil Municipal, il est nécessaire de compléter les commissions « aux actions culturelles, sportives et vie associative » et « solidarité et lien social » en désignant un nouveau membre au sein du Conseil Municipal.

Pour rappel, la commission « aux actions culturelles, sportives et vie associative » est composée de Monsieur le Maire, président de droit et de Mesdames Stéphanie GUEVEL, Karine MOREAU, Isabelle MANCA et de Monsieur Michel GAILLOT; et la commission « solidarité et lien social » de Monsieur le Maire, Président de droit, de Mesdames Karine MOREAU, Séverine ROBIN, Sonia TREVIEN et de Monsieur Michel GAILLOT.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

017-211701461-20230913-D075_2023-DE Reçu le 19/09/2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°030-2020 du 10 juin 2020 relative à la composition des commissions communales ;

Monsieur le Maire propose la candidature de **Madame Patricia LEBOUC** pour les 2 commissions.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidats.

Seule Madame Patricia LEBOUC est candidate.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Après un vote à main levée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Madame Patricia LEBOUC est, à l'unanimité des suffrages, désignée membre : d'une part de la commission communale « vie associative et actions culturelles et sportives » et d'autre part de la commission « solidarité et lien social ».

Pour : 27 Contre : 0

Abstention: 0

Fait et délibéré en séance Le 13/09/2023 Le Maire, Claude MAUGAN

Le secrétaire de séance, Séverine ROBIN

Publiée le :

Affiché le

2 2 SEP. 2023

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois